



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

centres hospitaliers

Question écrite n° 8969

Texte de la question

M. Bernard Outin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé sur le devenir des « cliniques ouvertes ». L'ordonnance d'avril 1996 et ses textes d'application prévoit, pour les centres hospitaliers généraux, les possibilités d'accueillir en leur sein des structures ouvertes anciennement appelées « clinique ouverte ». Ce dispositif a pour objectif de renforcer la collaboration entre une structure publique et la médecine libérale dans le cadre d'un échange équilibré. Il permet aux usagers le choix de leur praticien. Le décret d'application de l'ordonnance prévoit les conditions d'autorisation d'ouverture ou du maintien d'une telle structure. Or la procédure réglementaire confie la décision d'autorisation à la commission exécutive de l'agence régionale après avis du Comité régional d'organisation sanitaire et social. Le nombre des représentants de l'assurance maladie conduit de fait, même pour les structures existantes, à une décision de réduction ou de fermeture qui va à l'encontre de l'esprit de l'ordonnance de 1996. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur cette question sachant que les échéances concernant les décisions des agences régionales sont arrivées à leur terme.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention du secrétaire d'Etat à la santé sur les modalités d'application du décret n° 97-371 du 18 avril 1997 relatif aux structures d'hospitalisation prévues à l'article L. 714-36 du code de la santé publique qui se substituent aux cliniques ouvertes régies par le décret n° 60-639 du 5 septembre 1960. Il lui paraît que les commissions exécutives des agences régionales de l'hospitalisation, dont la moitié des membres sont des représentants de l'assurance maladie, pourraient adopter une position restrictive par rapport aux demandes de création de telles structures d'hospitalisation, même à l'égard des cliniques ouvertes qui fonctionnaient dans certains centres hospitaliers à la date d'entrée en vigueur du décret susvisé du 18 avril 1997 et dont l'autorisation au titre de la nouvelle réglementation devait être sollicitée dans un délai de six mois à compter de cette même date. Le secrétaire d'Etat à la santé observe qu'en réalité l'article L. 714-36 et le décret du 18 avril 1997 précités confient la compétence pour autoriser les structures considérées, non aux commissions exécutives des agences régionales de l'hospitalisation, mais aux directeurs desdites agences qui n'ont pas à consulter la commission exécutive sur ce point mais seulement à la tenir informée de leurs décisions. Par ailleurs, il estime prématuré de dresser le bilan des suites réservées aux demandes d'autorisation présentées au titre des cliniques ouvertes susmentionnées qui continuent à fonctionner dans les conditions définies par les dispositions du décret susvisé du 5 septembre 1960 jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur sort. En effet, la nouvelle réglementation accorde aux directeurs des agences régionales un délai de six mois, à compter de la date du dépôt de la demande d'autorisation accompagnée d'un dossier complet ou à compter de la date à laquelle les pièces manquantes auront été produites, pour notifier leur décision aux demandeurs ; ainsi certaines des procédures en cours sont susceptibles de ne s'achever qu'après l'expiration d'un délai total douze mois suivant l'entrée en vigueur du décret susvisé du 18 avril 1997.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Outin](#)

Circonscription : Loire (4^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8969

Rubrique : Établissements de santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 4 mai 1998

Question publiée le : 19 janvier 1998, page 261

Réponse publiée le : 11 mai 1998, page 2699